

Loi

Générale

colonial

Loi n° 02-164-1910 portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.

n° 02-164-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mai 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 44

— Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires est fixée comme suit: Jusqu'à 20 grammes : 10 centimes: Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes : 15 centimes : Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes 20 centimes; Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. Par exception, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers de commerce et d'affaires, expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte. est fixée à 5 centimes. Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement. Le poids maximum des lettres est limité à un kilogramme. Des arrêtés ministériels détermineront le mode de conditionnement ainsi que les dimensions maximales des lettres. Le nouveau tarif des lettres et des papiers de commerce et d'affaires pourra être étendu, par décret contresigné par le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances, aux établissements de poste français à l'étranger

Art. 45

— Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an II et les articles 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, d'insérer dans un envoi confié à la poste; Des matières ou objets dangereux ou salissants; Des marchandises soumises à des droits de douane, de régie ou d'octroi, ainsi que des marchandises prohibées. Les receveurs des postes sont autorisés à requérir à l'arrivée en présence d'un agent des postes et d'employés des contributions indirectes ou des douanes, l'ouverture par le destinataire des lettres et des papiers fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits, soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane ou frappés de prohibition. Ils devront procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en sera faite par le service des douanes ou par celui des contributions

indirectes, Art. 46, — Dans les relations internationales. la taxe des lettres est fixée comme suit: Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes; Au -deseus de 20 grammes. 15 centimes par 20 grammes ouù fraction de 20 grammes excdant. Les lettres nonaffranchiesouinsuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance totalé ou nmartielle d'affranchissement . Art. 47, — Ne sont considèrees comme pèriodiques au point de vue de la taxe postale que les publications remplissant les conditions de la loi sur la presse, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la fin ne peut être prévue d'avance. — Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient plusieurs imprimés ordinaires, la taxe percevoir, en plus du prix du port du journal de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des imprimes ordinaires et au total des encartages. En aucun cas, la taxe des envois composés soit uniquement de journaux, soit de journaux et d'imprimés, ne peut dépasser la taxe applicable à un envoi d'imprimés de même poids. Sont abrogés les articles 2 et 5 de la loi du 29 avril 1908.
